



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.117

Déposé le : 06.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?

Texte déposé

En matière de drogue, le groupe *Ensemble à gauche* est favorable à une politique fondée sur la prévention, la réglementation et la réduction des risques. En effet, les politiques répressives ont montré toutes leurs limites, tant du point de vue de la lutte contre le trafic illégal que du point de vue de la protection des consommateurs.

Cette interpellation ne vise pas toutefois à ouvrir un débat général sur la politique de la drogue mais à soulever une question précise liée à une clarification récente de la jurisprudence. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 6 septembre 2017 (6B_1273/2016) déclare en effet, en s'appuyant sur l'article 19b de la Loi sur les stupéfiants, que la détention de cannabis jusqu'à 10 grammes n'est pas punissable. Cette décision contredit la pratique actuelle, notamment en Suisse romande, où de nombreuses amendes ont été infligées pour ce motif.

Dans ces conditions, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?
- 2) Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci aient adapté leur pratique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch